

ASSURANCE MALADIE LES ENFANTS MAJEURS (étudiants, apprentis et salariés)

Protection
sociale
Juil. 2020



LE SAVIEZ-VOUS ?

Lors de leur inscription administrative, les étudiants se voient proposer d'adhérer à une mutuelle étudiante. Pour les enfants d'agents IEG, cela peut amener à cotiser inutilement et à être moins bien remboursé, alors même qu'ils peuvent continuer à être couverts par la CAMIEG !



Votre enfant a moins de 20 ans ?

Si l'étudiant ayant droit n'atteint pas ses 20 ans pendant l'année universitaire (1er septembre – 31 août suivant), celui-ci **reste couvert intégralement par la CAMIEG** (parts obligatoire et complémentaire). Aucune formalité n'est à effectuer avec la CAMIEG.

L'étudiant doit **veiller à ne cocher aucune case** dans le dossier d'inscription qui impliquerait souscription d'une complémentaire santé.

Votre enfant est âgé entre 20 ans et 26 ans ?

Si votre enfant atteint ses 20 ans pendant l'année universitaire (1er septembre - 31 août suivant), il sera **affilié automatiquement pour la part obligatoire au régime général** de la sécurité sociale.

Cependant, **votre enfant peut continuer à être couvert par la CAMIEG pour la part complémentaire jusqu'à ses 26 ans, sous condition de ressources.**

Pour cela, l'étudiant ne doit **pas dépasser un plafond de revenus** personnels de 1 560 fois le SMIC horaire sur l'année N-2 (soit 15 647 € pour les revenus de 2019, pour l'ouverture des droits en 2021).

Sauf demande explicite de la CAMIEG, l'enfant n'a pas à justifier de ses revenus. Les informations sont transmises directement par l'administration fiscale.

Il n'y a donc pas de formalité à effectuer avec la CAMIEG pour la part complémentaire. Dans le dossier d'inscription, l'étudiant doit veiller à **ne sélectionner aucune option** parmi les complémentaires-santé proposées.

Au-delà de 26 ans, la CAMIEG ne le couvre plus pour la part complémentaire.

Cas des enfants handicapés

La couverture par la part complémentaire CAMIEG est assurée au-delà de 26 ans si l'enfant était atteint, avant ses 21 ans, d'une incapacité d'au moins 80 %. Cette reconnaissance de

handicap avant les 21 ans n'est pas exigée si l'enfant est orphelin de son parent non assuré à la CAMIEG.

Votre enfant travaille ?

Si l'enfant travaille, il relève du régime général (CPAM locale) pour sa part obligatoire et **peut demander à être dispensé de l'adhésion à la complémentaire santé de son entreprise** (décret n°2015-1883), normalement obligatoire.

En effet, **qu'il soit étudiant ou non, la CAMIEG peut le couvrir pour la part complémentaire jusqu'à 26 ans, sous la condition de ressources indiquée plus haut**. Il aura alors à produire son attestation de droits complémentaires CAMIEG à son employeur et à formaliser sa demande.

Votre enfant est apprenti ?

Signer un contrat d'apprentissage, c'est devenir **salarié** et cela **dès 16 ans**.

Comme tout enfant salarié, il sera alors affilié pour la part obligatoire au régime général et géré pour la part complémentaire par la CAMIEG. (cf. cas décrit ci-dessus).

Et la couverture de 3^e niveau ?

Le principe est simple : **si l'enfant est couvert au moins pour la part complémentaire par la CAMIEG, la surcomplémentaire de 3^e niveau le couvre** (CSM pour les actifs, Sérénité ou CSMR pour les retraités).

Il en va de même pour les contrats de 4^e niveau (ex : Sodeli et Cort chez Energie Mutuelle).

Si l'enfant n'est plus couvert par la part complémentaire Camieg, le contrat Préférence proposés par Energie Mutuelle peut venir compléter sa couverture maladie. Renseignements sur www.energiemutuelle.fr.

Que faire avec la carte Vitale ?

Le changement de régime de base nécessite une modification des droits portés par la carte Vitale.

Une fois les formalités liées à son nouveau régime finalisées, l'enfant recevra une notification. Il lui faudra alors effectuer une **mise à jour** de sa carte Vitale en pharmacie.

Pendant la période transitoire, veillez à ne pas utiliser la carte Vitale et à demander des feuilles de soin « papier ». Celles-ci seront à adresser au nouveau régime une fois l'affiliation effective.

Comment se passe la télétransmission des feuilles de soin ?

Le régime général transmet automatiquement les feuilles de soins dématérialisées vers la Camieg.

Pour être sûr, vérifiez dans les relevés du régime de base la présence de la mention « Ces informations ont été transmises à votre organisme complémentaire ».

La Camieg retransmet également ces informations à la surcomplémentaire de 3^e niveau.

**Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

